

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Comité de révision en matière de régimes de retraite

— Règles de preuve et de procédure

— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite», pris par la Régie des rentes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) a aboli la révision des décisions et ordonnances de la Régie, depuis le 13 décembre 2006. Dorénavant, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (a. 243) prévoit qu'une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Régie directement devant le Tribunal administratif du Québec.

De plus, le Comité de révision en matière de régimes de retraite a été aboli le 1^{er} avril 1998. Les règles avaient été maintenues en vigueur pour les dossiers en révision dont le comité avait été saisi avant le 1^{er} avril 1998.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Marc Laliberté, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8702 poste 3029; fax : 643-9590; courriel : louis-marc.laliberte@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard

Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*

SAM HAMAD

Règlement abrogeant les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, par. 13^o)

1. Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite sont abrogées.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49352

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux captifs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur le confinement d'oiseaux

* Les Règles de preuve et de procédure du Comité de révision en matière de régimes de retraite, approuvées par le décret n^o 267-96 du 28 février 1996 (1996, G.O. 2, 1869), n'ont pas été modifiées depuis leur approbation.